Prise de position des organisations de défense des droits des femmes sur le vote de la Chambre des députés supprimant le quota dans la loi électorale.

Le mercredi 2 avril 2014, la veille du 3 avril qui est la *Journée Nationale du mouvement des femmes haïtiennes* , un coup dur est porté au mouvement des femmes par la Chambre des députés, qui a supprimé les articles 58 et 62 de la loi électorale ; articles qui faisaient obligation aux partis et regroupements politiques d'avoir au moins une femmes dans les cartels des collectivités territoriales (Conseil municipal et Conseil d'administration de la section communale ?Casec).

Le vote de la Chambre des députés est contraire à l'article 17.1 de la Constitution et avec les conventions internationales relatives aux droits des femmes ratifiées par Haïti.

C'est un vote de la honte, un vote conservateur et rétrograde, qui voudrait faire croire que les espaces politiques sont réservés aux hommes et que les femmes ne sont pas aptes à faire de la politique et doivent s'abstenir d'entrer en politique.

Le quota d'au moins 30% de femmes n'est pas un cadeau.

? C'est le résultat des luttes du mouvement féministe haïtien ; luttes engagées depuis 1934, avec la Ligue féminine d'action sociale, pour porter la société à reconnaître et respecter les droits des femmes en tant que citoyennes ayant le droit de voter, d'être candidates et d'occuper n'importe quel poste électif. ;

? Le quota d'au moins 30% est une mesure de correction des injustices faites aux femmes ; des injustices qui perdurent depuis plus de 200 ans et qui ont pour effet un déséquilibre démocratique ;

? Le quota d'au moins 30% est un outil pour rendre justice aux femmes. C'est un outil qui permet aux femmes, en tant que citoyennes représentant 52% de la population, d'apporter leurs

réflexions et leur savoir-faire dans les espaces politiques, pour que les programmes définis et appliqués prennent en compte les besoins et intérêts stratégiques des femmes.

La Constitution fournit les grandes orientations pour la gestion du pays.

Les lois d'application précisent la manière de procéder.

Ainsi, les articles 58 et 62 de la loi électorale permettent-ils de concrétiser le principe du quota au niveau des collectivités territoriales.

Les féministes œuvrent pour l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes.

Les propositions du mouvement des femmes, relatives à l'application du quota, ne se limitent pas aux collectivités territoriales.

La loi électorale doit également prévoir des dispositions, susceptibles de garantir la présence d'au moins 30% de femmes au parlement. Elle doit également prévoir des sanctions envers les candidats qui utilisent le corps des femmes, qui dénigrent les femmes durant la campagne électorale.

Le conseil électoral doit garantir un climat de sécurité pour que les femmes puissent mener sans crainte leur campagne.

Les organisations de femmes demandent au sénat de réintégrer les articles 58 et 62 dans la loi électorale de décembre 2013 ; de prévoir, dans l'amendement de la loi électorale, toutes les dispositions pouvant garantir l'application du quota d'au moins 30% de femmes.

Il est grand temps que les droits politiques des femmes soient respectés en Haïti.

Port-au-Prince, le 4 avril 2014

Association des femmes soleil d'Haïti (Afasda)

Fanm yo La (Collectif féminin haïtien pour la participation politique des femmes)

Fanm Deside

EnfoFanm

Kay Fanm

Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (Moufhed)

Réseau des femmes dans les radios communautaires haïtiennes (Refraka)

Solidarité des femmes haïtiennes (Sofa)

Pour authentification,

Marie-Frantz Joachim, Sofa

Danièle Magloire, Kay Fanm

Source: AlterPresse